

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.282/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 16 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant conversion des grades de membres du personnel transférés au Centre wallon de Recherches agronomiques", a donné le 12 janvier 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observations générales

1. Le projet examiné invoque, au titre de fondement légal, le décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques. Il convient d'en viser plus particulièrement les articles 13 et 16, lesquels disposent :

"Art. 13. L'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne est complété comme suit :

«16° Centre wallon de Recherche agronomique»."

"Art. 16. Les membres du personnel de la cellule provisoire d'accueil des membres du personnel issus du Centre de Recherche agronomique de Gembloux créée par l'arrêté du Gouvernement du 27 mars 2003, en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont transférés d'office au Centre.

Ils conservent la qualité, le grade et la rémunération dont ils bénéficiaient avant leur transfert au Centre."

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que ce dernier doit entrer en vigueur en même temps que le décret précité. Outre la nécessité de disposer d'une base légale, cette entrée en vigueur simultanée est rendue nécessaire par l'abrogation, par l'article 5 du projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2003 portant création d'une cellule provisoire d'accueil des membres du personnel issus du Centre de recherches agronomiques de Gembloux.

.../...

2. Le projet examiné vise à convertir les grades des membres du personnel scientifique transférés du Centre de recherche agronomique de Gembloux, actuellement intégrés dans la cellule provisoire d'accueil créée par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2003 précité, afin de les soumettre, dès leur transfert au Centre wallon de recherches agronomiques, au statut administratif et pécuniaire du personnel scientifique des services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région (arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999).

Il convient dès lors d'ajouter, à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 précité, le Centre wallon de recherches agronomiques à la liste des services ou organismes "seuls autorisés à occuper du personnel scientifique".

Observations particulières

Préambule

Il convient de viser également dans le préambule, au titre de fondement légal, le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, notamment l'article 2.

Article 1^{er}

Comme l'a confirmé le délégué du ministre, le projet examiné ne concerne que les membres du personnel scientifique intégrés dans la cellule provisoire d'accueil créée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2003 portant création d'une cellule provisoire d'accueil des membres du personnel issus du Centre de recherches agronomiques de Gembloux.

Il conviendrait donc, à l'article 1^{er} du projet, de faire référence au seul article 16 du décret du 3 juillet 2003 précité.

.../...

Article 3

L'article 3 du projet est rédigé comme suit :

"Le bénéfice pécuniaire de l'article 13 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'État est maintenu aux agents qui deviennent titulaires d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation."

L'article 13 auquel se réfère cette disposition définit les conditions de promotion au rang B de la carrière scientifique, parmi lesquelles figure celle d'«être porteur d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ou justifier, dans la discipline scientifique à laquelle appartient la fonction, de travaux scientifiques jugés comparables à une dissertation de doctorat par un avis favorable et motivé du jury».

Dans la rédaction de l'article 3 du projet, seuls les titulaires d'un diplôme de docteur obtenu après l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet se voient reconnaître le bénéfice pécuniaire de l'article 13 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 précité. Il y a lieu de revoir la rédaction afin que puissent également bénéficier de cette mesure ceux qui étaient déjà titulaires de ce diplôme.

En outre, le même régime doit être applicable aux personnes qui ont, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 précité, justifié de travaux scientifiques jugés comparables à une dissertation de doctorat.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS